

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2010

**RÉPARTITION DES SIÈGES ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR
L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 2207)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Le Roux et M. Dumas

ARTICLE UNIQUE

I. – Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« à l'exception du département du Gard ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« En conséquence, les éléments du « tableau des circonscriptions électorales des départements » faisant mention de ce département et des circonscriptions attenantes sont abrogés et ce département fera l'objet d'un redécoupage ultérieur conformément aux exigences constitutionnelles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'évolution démographique du département du Gard a justifié la création d'une 6^{ème} circonscription.

Aucun canton n'atteint 4 000 habitants.

On observera que, malgré cette taille moyenne ou réduite de la plupart des cantons, circonstance qui facilite la recherche d'un équilibre démographique dans le respect des limites cantonales, des écarts de population importants subsistent après l'intervention de l'ordonnance, les 1^{ère} et 2^{ème} circonscriptions connaissant un écart respectivement de plus 14,68% et moins 9,93% par rapport à la moyenne départementale.

Sept cantons sont déplacés entre les circonscriptions maintenues, sans justification démographique : ainsi la 4^{ème} circonscription, qui est quasi exactement à la moyenne (- 1,37%) intègre un canton supplémentaire de 18 465 habitants et en perd trois autres qui totalisent 20 412

habitants. Les résultats électoraux des cantons en cause ne laissent pas de doute sur la motivation de ce changement.

Bien plus, la Ville de Nîmes, forte de 6 cantons est répartie entre deux circonscriptions selon une logique géographique pour le moins déconcertante. Si les cantons de Nîmes I et Nîmes VI se situent dans une continuité territoriale il n'en est rien du canton de Nîmes III séparé des ces deux cantons et situé à l'est de la Ville, ces trois cantons figurant pourtant dans la 1^{ère} circonscription. La configuration de la 2^{ème} circonscription, étalée du nord au sud de la Ville, apparaît tout aussi discutable.

La Commission de l'article 25 a, sur ces bases émis une série de proposition redonnant aux circonscriptions de la Ville de Nîmes une homogénéité territoriale et permettant un rééquilibrage démographique.

Le Gouvernement ne l'a pas suivie sans, d'ailleurs mais étrangement, que la commission n'évoque à nouveau la question dans son second avis.

Le maintien d'importants écarts démographiques, la création d'une circonscription sans unité territoriale justifie l'annulation de l'ordonnance sur ce point.

Un autre découpage des circonscriptions, au sein de ce département, permettrait de respecter au mieux les critères, notamment celui de l'équilibre démographique entre circonscription, énoncés par le Conseil constitutionnel.